



ARRETE N° AP 2023-025
définissant les limites de l'agglomération sur la RD n°62 et la RD n° 62b

Le Maire de la commune de ARITH ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il convient de définir les limites de l'agglomération de la commune d'Arith ;

ARRETE

Article 1 : les limites de l'agglomération de la commune d'Arith, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Route départementale n° 62, Route de Saint François et Côte de l'Épine : du PR8+45 au PR9+246
- Route départementale n°62 b, Route des Côtes : du PR0+00 au PR0+232

Article 2 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.



400 Montée de Lachat 73340 ARITH
Tél. : 04.79.63.32.15 - fax. : 04.79.63.82.05
email : mairie.arith@wanadoo.fr

Commune



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Massif des Bauges Géoparc mondial UNESCO

Article 3 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune d'Arith sur les RD n°62 et n° 62b sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arith.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Madame le Maire de la commune d'Arith,

Monsieur le président du Conseil Général de la Savoie,

Monsieur le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Châtelard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARITH, le 03 juillet 2023

Le Maire d'Arith,

Cécile TRAHAND



Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local de Montmélian du Conseil Général de la Savoie
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Le Châtelard